

Séance du 16 juillet 2015

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le conseil municipal, régulièrement convoqué le 10 juillet 2015, s'est réuni au lieu habituel de ses séances et a délibéré sur la question suivante dont le compte-rendu a été affiché à la porte principale de la mairie.

-oOo-

PRESENTS : M. Etchegaray, maire-président, Mme Durruty, M. Millet-Barbé, Mme Bisauta, M. Soroste, Mme Lauqué, MM. Neys, Ugalde, Lacassagne, Mmes Duhart, Castel, Martin-Dolhagaray, M. Aguerre, adjoints ; M. Esmieu, Mme Langlois, MM. Pocq, Arcouet, Lalanne, Salanne, Mmes Brau-Boirie, Meyzenc, MM. Escapil-Inchauspé, Laiguillon, Mmes Belbaraka, Destin, Bensoussan, MM. Boutonnet, Murat, Mmes Aragon, Picard-Felices, Herrera Landa, MM. Duzert, Etcheto, Bergé, Pallas, Iriart, Nogues, conseillers municipaux.

ONT DONNE POUVOIR : Mme Juzan à Mme Durruty, M. Salducci à M. Laiguillon, Mme Chabaud-Nadin à M. Neys, Mme Taieb à Mme Langlois, Mme Candillier à M. Pocq, Mme Capdevielle à M. Etcheto.

SECRETAIRE : M. Boutonnet.

M. Millet-Barbé présente le rapport suivant :

Mes Chers Collègues,

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE – Gestion de la fourrière automobile – Approbation du principe de gestion déléguée partielle du service public et lancement de la procédure de consultation.

Conformément aux dispositions de l'article L.325-13 du code de la route, le maire dispose « de la faculté d'instituer un ou plusieurs services publics de fourrières pour automobiles relevant de son autorité ».

Créé par la commune depuis 1976, ce service public est un outil indispensable pour faire procéder de manière immédiate à l'enlèvement des véhicules en stationnement se trouvant sur le domaine public et relevant d'une des infractions prévues au code de la route.

La gestion en régie impliquait que la ville de Bayonne se dote d'une emprise foncière nécessaire à l'aménagement de l'équipement destinée à recevoir les véhicules et qu'elle dispose ensuite des moyens humains (personnel) et matériels dont le coût est très élevé (véhicules d'enlèvement) afin d'assumer cette mission de service public.

Aussi depuis 1998, le conseil municipal a fait le choix de gérer ce service public par voie de délégation. Cette gestion déléguée concerne exclusivement l'exécution matérielle de la décision de mise en fourrière à savoir l'enlèvement, la garde, la restitution des véhicules et éventuellement leur remise à une entreprise chargée de la démolition ou aux services des domaines. Le recours à une gestion déléguée présente en effet de nombreux avantages par rapport à la régie directe et notamment :

- responsabilité de l'exploitant (personne privée),
- expertise d'une société spécialisée et agréée par les services préfectoraux,
- recherche par le prestataire d'une optimisation de gestion,
- respect par le prestataire d'obligations précises de service public.

Ce choix, dernièrement renouvelé par délibération du 16 décembre 2010, s'est traduit par la signature d'une convention de délégation partielle de service public relative à la gestion de la fourrière automobile, d'une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2011. Par délibération du 28 mai 2015, le conseil municipal a autorisé la prolongation de cette convention jusqu'au 31 mars 2016, de manière à pouvoir mener à bien la procédure de consultation permettant la signature du futur contrat de délégation de service public.

La Ville souhaite ainsi confier l'exploitation de la mise en fourrière des véhicules en infraction ou accidentés dans le cadre d'un contrat de délégation de service public par concession pour une durée de cinq ans à compter de sa notification. Le futur prestataire se verra déléguer partiellement le service public de la fourrière automobile, c'est-à-dire l'exécution matérielle de la décision de mise en fourrière, à savoir l'enlèvement, la garde, la restitution des véhicules et éventuellement leur remise à une entreprise chargée de la démolition ou aux services des domaines. En contrepartie de ses obligations, le délégataire fait payer aux propriétaires des véhicules enlevés sur la demande de l'autorité, des frais conformément aux tarifs approuvés par l'autorité publique, dans le respect de l'arrêté préfectoral fixant les tarifs minima des frais de fourrière pour automobiles.

Vu l'avis favorable du comité technique paritaire du 8 juin 2015 et l'avis favorable de la commission consultative des services publics locaux du 24 juin 2015, il est demandé au conseil municipal :

- d'approuver le principe de la gestion déléguée partielle pour le service public relatif à la fourrière automobile municipale,
- d'autoriser le lancement de la procédure de consultation en vue de déléguer partiellement l'exploitation du service public de fourrière automobile,
- de préciser que le conseil municipal sera saisi par Monsieur le Maire du choix de l'entreprise auquel il sera procédé et se prononcera sur le choix du titulaire pour le contrat de délégation (concession).

Adopté à la majorité.

MM. Iriart et Nogues s'abstiennent.

Ont signé au registre les membres présents.